

Les expéditeurs de Lait et de Crème aux États-Unis devront se procurer, au plus vite, un PERMIS temporaire d'exportation.

LA LOI AMÉRICAINE L'EXIGE RIGOREUSEMENT.

La mesure américaine dite "The Federal Import Milk Act", concernant l'admission du lait et de la crème aux États-Unis, est virtuellement en vigueur.

L'une des premières formalités requise, par le département de l'Agriculture de Washington, est que ceux qui expédient du lait ou de la crème aux États-Unis ou vendent leurs produits à une personne ou une maison qui expédie aux États-Unis, doivent présenter sans retard une demande au Ministère, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de la maison où ils vendent leur lait ou leur crème. CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE FAITE SUR UNE FORMULE FOURNIE PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DES ÉTATS-UNIS ET QU'ON POURRA SE PROCURER EN S'ADRESSANT AU DIRECTEUR DU SERVICE VÉTÉRINAIRE, AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE A OTTAWA.

Ce permis, accordé par le gouvernement de Washington, n'est pas permanent, il n'est émis que pour une période limitée de temps.

Comme la formule de demande pour un permis de ce genre est écrite en anglais, pour le bénéfice de nos expéditeurs de langue française, nous donnons ci-après la teneur textuelle de cette feuille de demande.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE DES ÉTATS-UNIS.

Bureau de Chimie Washington, D. C.

DEMANDE POUR UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPÉDITION ET DE TRANSPORT DE LAIT ET/OU DE CRÈME AUX ÉTATS-UNIS CONFORMÉMENT AU "FEDERAL IMPORT MILK ACT".

Demande est par la présente faite pour un permis temporaire, tel que prévu par la section 3 du "Federal Import Milk Act" du 15 février 1927, pour les fins d'expédition ou de transport de lait et ou de crème aux États-Unis, jusqu'à ce que le ministre de l'Agriculture (des États-Unis, décide de faire faire les inspections afin de s'assurer que les paragraphes 1, 2 et 3 de la section 2 de ladite loi ont été observés. Le soussigné certifie que les réponses suivantes sont exactes:

1. Le nom et l'adresse, au long, de l'expéditeur.
2. La localité de la fabrique par l'entremise de laquelle les produits de l'applicant sont expédiés.
3. Déclarer si ces expéditions devront être faites directement aux États-Unis, soit:
 - (a) de la ferme même;
 - (b) d'une station de réception (collecting plant);
 - (c) soit, d'un ou plusieurs points où la réception est faite par un expéditeur résidant aux États-Unis.
4. Moyens ordinaires de transport (par camion, train ou bateau).
5. Donner le nombre approximatif de vaches desquelles le lait et la crème, pour les fins d'exportation, sont produits.

6. Si les expéditions devront être faites, tel que spécifié à l'article 3b ou 3c ci-dessus, donner le nombre de fermes sur lesquelles le lait ou la crème est produit pour l'importation américaine.

7. Donner les quantités approximatives des expéditions quotidiennes aux États-Unis.

	Pour la période avril à septembre inclusive-ment	Pour la période octobre à mars inclusive-ment
Lait pasteurisé, lbs
Crème pasteurisé, lbs,
Lait cru, non past. lbs,
Crème crue, non past., lbs,

8. Nommer les endroits des États-Unis auxquels les expéditions sont faites.

9. Si le lait ou la crème doit être expédié à des établissements pour la condensation de ces produits et où la stérilisation est un procédé nécessaire, lesquels établissements de condensation sont situés à 15 milles du point de production, donner les noms et la localité de ces fabriques.

10. Si le lait est destiné à être expédié aux crèmeries ou à des établissements de condensation, pour des fins de pasteurisation, et que ces établissements se trouvent situés à une vingtaine de milles du point de production, donner les noms et la localité de ces établissements.

De plus, l'expéditeur est requis d'attacher à chacun des bidons contenant le lait ou la crème, à destination des États-Unis, une étiquette portant bien en évidence le numéro du permis temporaire accordé par les autorités américaines.

Ministère de l'Agriculture de la Province de Québec.

27

27

27